

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 : Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les ventes de la Société DISTRI CASH. Elles sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de ces C.G.V. à l'exclusion de tout autre document tels que prospectus, catalogues qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sans acceptation formelle et écrite de DISTRI CASH, prévaloir les C.G.V. Toute condition contraire posée par le cocontractant sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à DISTRI CASH quel que soit le moment où elle aura été portée à sa connaissance. Le fait que DISTRI CASH ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes C.G.V. ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque de ces conditions.

ARTICLE 2 : Commandes : Toute commande nécessite l'ouverture préalable d'un compte client auprès de DISTRI CASH, avec mise en place d'une assurance-crédit. Le refus d'intervention de l'assurance crédit présentée par la Société DISTRI CASH emportera refus d'ouverture de compte. Tout encours supérieur à 10.000 nécessitera l'intervention spécifique de l'assurance crédit.

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue avant l'expédition des produits. Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne pourront être restitués qu'en valeur-marchandises.

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses produits ou de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

ARTICLE 3 : Livraison

3-1 Modalités La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur.

3-2 Délais Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur.

Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si six mois après la date indicative de livraison, le produit n'a pas été livré, pour tout autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte éventuel à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur informé en temps opportun des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur quelle qu'en soit la cause.

3-3 Risques Les produits sont livrables au lieu convenu ; dans tous les cas, ils voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

ARTICLE 4 : Réception Sans préjudice des dispositions à prendre vis à vis du transporteur, les réclamations que les vices apparents ou sur la non conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des produits.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute explication quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et y apporter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

ARTICLE 5 : Retours

5-1 Modalités Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur pendant un délai maximum de huit jours et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur. Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le fournisseur les a livrées.

5.2 Conséquences Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera l'établissement d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés ; les retours non conformes à la procédure ci-dessus seront sanctionnés par la perte pour l'acquéreur des acomptes qu'il aura versés.

ARTICLE 6 : Prix Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande.

Les prix s'entendent nets, départ, hors taxes sur la base des tarifs communiqués à l'acheteur.

ARTICLE 7 : Facturation Pour chaque livraison, il est émis un bon de livraison. Une facture, se référant à tous les bons de livraison, sera établie toutes les fins de mois.

ARTICLE 8 : Paiement

8.1 Délais de paiement : Le paiement est effectué par LCR à 30 jours fin de mois.

8-2 Modalités . Il n'est accordé aucun escompte pour paiement comptant. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer mais leur règlement à l'échéance convenue.

8-3 Retard ou défaut En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur. Le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le vendeur.

En cas de défaut de paiement, quarante huit heures après mise en demeure demeurée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit, si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur opte pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser les frais

occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires des officiers ministériels.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans un accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

8-4 exigence de garantie ou règlement Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant exécution des commandes reçues.

ARTICLE 9 : Transfert des risques Le transfert des risques sur les produits, même en cas de vente convenue franco, a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs.

ARTICLE 10 : Réserve de propriété : LES MARCHANDISES, OBJET DU PRESENT CONTRAT, SONT VENDUES AVEC UNE CLAUSE SUBORDONNANT EXPRESSEMENT LE TRANSFERT DE LEUR PROPRIÉTÉ AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation de payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire de DISTRI CASH sur l'acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la clause de réserve de propriété, jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des marchandises au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner. L'acheteur devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises. A défaut d'individualisation dans le stock, DISTRI CASH pourra en exiger le remboursement ou reprendre celles encore en stock. En cas de saisie arrêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement en informer DISTRI CASH sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

ARTICLE 11 : Clause résolutoire de plein droit : En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Loi applicable et règlement des litiges : La loi applicable au contrat est la loi française. TOUT LITIGE RELATIF AU PRESENT CONTRAT, MEME EN CAS DE RECOURS EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENSEURS, SERAIT A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE